



N° 2022/810  
du 21 décembre 2022

**Mis en ligne le 21/12/2022**

## **ARRÊTÉ**

*portant levée de l'interdiction temporaire d'accès et de circulation*

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté n° 2022/800 du 20 décembre 2022 modifié portant interdiction temporaire d'accès et de circulation,
- Considérant que les fortes pluies annoncées le 20 décembre 2022 ont cessé le 21 décembre 2022,
- Considérant que les ponts et radiers pour lesquels l'interdiction temporaire d'accès et de circulation a été prise, à l'exception du radier ZIZA 1 n'encourent plus de risque imminent d'inondation,
- Considérant qu'il convient de lever l'interdiction temporaire d'accès et de circulation pour les radiers ZIZA 2, NOGOUTA et Pont sur la Tamoa Nassandou – Route de Caricaté,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'interdiction d'accès et de circulation sur le radier ZIZA 2, NOGOUTA, Pont sur la Tamoa Nassandou – Route de Caricaté prise par l'arrêté n° 2022/800 modifié du 20 décembre 2022 susvisé est levée à compter du mercredi 21 décembre 2022 à 10 heures.

L'interdiction d'accès et de circulation sur le radier ZIZA 1 prise par l'arrêté n° 2022/800 modifié du 20 décembre 2022 demeure.

## ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire d'accès et de circulation implantés à l'entrée des ponts et radiers visés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont retirés.

## ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le directeur des services techniques et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire



WILLY GATUHAU



## AMPLIATIONS :

- S.G. ....	1
- S.G.A .....	2
- DST.....	1
- DSIS .....	1
- DSP .....	1
- DSCGR .....	1
- Gendarmerie.....	1
- Archives.....	1
- Communication.....	1